COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000411-070

DATE : Le 30 mai 2011

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE PEPITA G. CAPRIOLO, J.C.S.

UNION DES CONSOMMATEURS,

Requérante

-et-

FERNAND SAVOIE

« Personne désignée »

c.

VIDÉOTRON LTÉE,

Intimée

JUGEMENT

---

[1] Le Tribunal est saisi d'une requête pour autorisation d'exercer un recours collectif contre l'Intimée Vidéotron S.E.N.C. (en reprise d'instance pour Vidéotron Ltée) (ci-après « Vidéotron ») pour le compte de certains clients de Vidéotron qui étaient abonnés au service « Internet haute vitesse Extrême » en vertu d'un contrat d'une durée de douze mois. Mentionnons dès maintenant que le forfait « Internet haute vitesse Extrême » que Vidéotron offrait se caractérisait par le fait que l'abonné à ce

JC2027

service d'accès Internet bénéficiait d'une capacité de téléchargement **illimité** (en aval et en amont).

[2] Plus précisément, le recours collectif proposé fait suite à une modification que Vidéotron a apportée à son service « Internet haute vitesse Extrême » en imposant, à compter du 1er octobre 2007, une limite de 100 Go au téléchargement de données.

[3] **POUR LES MOTIFS EXPOSÉS ORALEMENT À L'AUDIENCE**, le Tribunal est d'avis que la requête de la Requérante rencontre chacune des conditions posées à l'article 1003 C.p.c.

[4] **CONSIDÉRANT** les modifications que les parties ont proposées relativement à la description du groupe et à l'identification des principales questions qui devront être traitées collectivement dans le cadre du recours collectif ;

[5] **CONSIDÉRANT** les représentations des parties en ce qui a trait au contenu et au mode de diffusion des avis visant à informer les membres du groupe du présent jugement d'autorisation faites à l'audition ainsi que par le dépôt de notes et autorités ;

[6] **CONSIDÉRANT** l'article 1046 C.p.c. et la grande marge de manœuvre que détient le Tribunal en matière d'avis aux membres ;

[7] **CONSIDÉRANT** que le Tribunal doit favoriser l'accessibilité et l'efficacité de l'avis sans pour autant nuire indûment à l'intimée ;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[8] **ACCUEILLE** la requête de la Requérante UNION DES CONSOMMATEURS en autorisation d'exercer le recours collectif en l'instance ;

[9] **AUTORISE** l'exercice du recours collectif ci-après :

- Une action pour jugement déclaratoire, en diminution de prix, en dommages-intérêts et dommages exemplaires ;

[10] **ATTRIBUE** à **UNION DES CONSOMMATEURS** le statut de représentante aux fins d'exercer ledit recours collectif pour le compte du groupe formé des personnes physiques ci-après décrit :

> « **Sous-groupe 1** : Toute personne physique résidant au Québec qui, en date du 1er octobre 2007 était abonnée au service « **Internet haute vitesse Extrême** » de Vidéotron en vertu d'un contrat d'une durée de douze mois conclu avant le 14 août 2007.

Sous-groupe 2 : Toute personne physique résidant au Québec qui, pour la première fois, s'est abonnée, en vertu d'un contrat d'une durée de 12 mois, au service « **Internet haute vitesse Extrême** » entre le 14 août et le 30 septembre 2007 et qui n'a pas été avisée au moment de son abonnement que l'utilisation de la bande passante serait limitée à 100Go/mois (aval et amont) et que l'abonné devrait dès lors payer un montant de 1,50$ /Go excédentaire »

[11] **IDENTIFIE** comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

1. *Le caractère illimité de la capacité mensuelle de téléchargement (en aval et en amont) propre au service « Internet haute vitesse Extrême » de l'Intimée constituait-il une caractéristique essentielle des obligations de l'Intimée Vidéotron envers les membres du Groupe?*

2. *Est-ce que la clause traitant des modifications apparaissant au paragraphe 3.9 des « Conditions d'abonnement » aux services d'accès Internet de Vidéotron permettait à l'Intimé de modifier unilatéralement les contrats de service « Internet haute vitesse Extrême » à durée déterminée qu'elle a conclus avec les membres du groupe en imposant une limite de 100 Go audit service?*

3. *Est-ce que la clause 3.9 des « Conditions d'abonnement » aux services d'accès Internet de Vidéotron ou son utilisation contrevient aux dispositions impératives de la Loi sur la protection du consommateur et/ou est-elle abusive au sens du Code civil du Québec. Le cas échéant, cette clause est-elle dans les circonstances, nulle ou inopposable aux abonnés?*

4. *Dans l'affirmative, la modification susdite entraîne-t-elle une diminution de la valeur du service Internet?*

5. *Les membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer de l'Intimée, jusqu'à la date d'expiration de leur contrat d'abonnement :*

   a) *Le remboursement des frais de dépassement de la limite de 100 Go, y compris les taxes ;*

   b) *La réduction du prix du forfait offert et vendu sans limite de transferts de données et ce peu importe qu'ils dépassent ou non la limite de 100 Go par mois. Dans l'affirmative, établir le montant de la réduction de prix ;*

Date: 2011-06-06 Heure: 12:51:01 CS - Montreal - Juge Pepita Capriolo, Fax : 514 228-4520 P. 14/19

c) *Une somme de 25 $ par mois à titre de dommages-intérêts pour compenser les troubles et les inconvénients que la « personne désignée » et les membres du groupe subissent pour vérifier leur consommation de bande passante et pour les compenser pour la privation de téléchargement de fichiers afin de s'en tenir à une consommation inférieure à 100 Go ;*

d) *Des dommages exemplaires au montant de 100 $ en vertu de la Loi sur la protection du consommateur ;*

6. *Les membres du groupe qui ont mis fin à leur abonnement au service « Internet haute vitesse Extrême » en raison de la modification unilatérale que l'Intimée a apportée à ce service, sont-ils en droit de réclamer de l'Intimée le remboursement de toute pénalité ou frais de changement imposé par l'Intimée, ce qui inclut :*

a) les frais de résiliation imposés par l'Intimée ;

b) le maintien des rabais consentis par l'Intimée en vertu des Forfaits Duo, Trio ou Quattro ou à défaut, le remboursement d'un montant équivalant aux rabais dont ils ont été privés ;

c) le remboursement de tous autres frais qu'ils ont engagés suite à la modification ;

d) le cas échéant, le remboursement des frais additionnels payés à un nouveau fournisseur de service Internet, pour un service équivalent ;

7. *À quel moment l'Intimée a-t-elle pris la décision de mettre fin au transfert illimité de données et qu'elle imposerait unilatéralement des frais supplémentaires pour le transfert de données dépassant 100 Go par mois dans le cadre des abonnements à son service?*

8. *L'Intimée s'est-elle livrée à des représentations fausses et trompeuses et a-t-elle passé sous silence un fait important en contravention avec les dispositions énoncées à la Loi sur la protection du consommateur et la Loi sur la concurrence en omettant d'informer ses clients, au moment de leur abonnement ou du renouvellement de leur abonnement, qu'elle se préparait à modifier les conditions du service qu'elle leur proposait de contracter pour une durée de 12 mois ? Est-ce que le délai entre la date de la décision de mettre fin au transfert illimité de données et le 14 août 2007, date à laquelle l'Intimé avisait ses abonnés de la modification, était déraisonnable et dans la négative, est-ce que cela constitue une défense à ce sujet?*

9. *Selon les réponses à la question précédente, les membres du groupe qui ont renouvelé leur abonnement ou qui se sont abonnés au service « Internet haute vitesse Extrême » après que l'Intimée ait pris la décision de limiter à 100 Go par mois le transfert de données et sans avoir été informés de cette limite, sont-ils en droit de réclamer des dommages exemplaires additionnels et dans l'affirmative, en établir le montant ;*

10. *Les membres du groupe ont-ils droit aux intérêts et à l'indemnité additionnelle prévue par la Loi sur les montants susdits ;*

[12] **IDENTIFIE** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

***ACCUEILLIR** l'action en recours collectif de la Requérante, de la « personne désignée » et des membres du groupe contre l'Intimée ;*

***DÉCLARER QUE** l'Intimée ne peut légalement modifier les contrats qui la lient aux membres du groupe en apportant une limite à leur utilisation de la bande passante ;*

***CONDAMNER** l'Intimée à payer à chacun des membres du groupe, jusqu'à la date d'échéance de leur contrat d'abonnement :*

a) Le remboursement des frais de dépassement de la limite de 100 Go, y compris les taxes ;

b) La réduction, à compter du 1er octobre 2007, du prix du service « Internet haute vitesse Extrême » de Vidéotron offert et vendu sans limite de transfert de données et ce peu importe qu'il y ait ou non-dépassement de la limite de 100 Go par mois ;

c) Une somme de 25 $ par mois à compter du 1er octobre 2007 à titre de dommages-intérêts pour compenser les troubles et les inconvénients que la « personne désignée » et les membres du groupe subissent pour vérifier leur consommation de bande passante et pour les compenser pour la privation de téléchargement de fichiers afin de s'en tenir à une consommation inférieure à 100 Go ;

d) Des dommages exemplaires au montant de 100 $ en vertu de la Loi sur la protection du consommateur ;

*et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes en capital, intérêts plus l'indemnité additionnelle prévue par la Loi;*

***CONDAMNER** l'Intimée à payer aux membres du Groupe qui ont mis fin à leur abonnement au service « Internet haute vitesse Extrême » en raison de la modification apportée à ce service le 1er octobre 2007 :*

a) les frais de résiliation imposés par l'Intimée ;

b) le maintien des rabais consentis par l'Intimée en vertu des Forfaits Duo, Trio ou Quattro ou à défaut, le remboursement d'un montant équivalant aux rabais dont ils ont été privés ;

c) le remboursement de tous autres frais qu'ils ont engagés suite à la modification ;

d) le cas échéant, le remboursement des frais additionnels payés à un nouveau fournisseur de service Internet, pour un service équivalent ;

***CONDAMNER** l'Intimée à payer des dommages exemplaires additionnels au montant de 1000 $ à chacun des membres du Groupe qui ont renouvelé leur abonnement ou qui se sont abonnés au service « Internet haute vitesse Extrême » après que l'Intimée ait pris la décision de limiter à 100 Go par mois le transfert de données sans frais additionnels et qui n'ont pas été informés de cette limite au moment de leur abonnement ou de leur renouvellement d'abonnement audit service ;*

***CONDAMNER** l'Intimée à payer à la « personne désignée » la somme de : 481,53 $ le tout sujet à sa réclamation pour « dommages exemplaires » additionnels au montant de 1000 $ si la preuve révèle que l'Intimée Vidéotron avait pris la décision d'imposer la limite de 100 Go avant que la « personne désignée » adhère au service « Internet haute vitesse Extrême », le tout avec intérêts et l'indemnité additionnelle prévue par la Loi ;*

***CONDAMNER** l'Intimée aux dépens y compris les frais d'avis et les frais d'expertise ;*

[13] **ORDONNE** à l'Intimée de fournir aux procureurs du groupe, dans un délai de quarante-cinq (45) jours du présent jugement, la liste complète des membres du groupe incluant leurs noms, leurs dernières adresses, leurs numéros de téléphone connus et leurs dernières adresses de courrier électronique ;

[14] **DÉCLARE** qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue à la Loi ;

[15] **FIXE** le délai d'exclusion à TRENTE (30) jours après la date de publication de l'avis aux membres dans les médias écrits ci-dessous, délai à l'expiration duquel les

Date: 2011-06-06 Heure: 12:51:01 CS - MONTREAL - Juge Pepita Capriolo, FAX : 514 228-4320 p. 7/ 19

membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir ;

[16] **ORDONNE** que l'Avis aux membres et l'Avis abrégé aux membres du Groupe reproduits en annexe au présent jugement, soient rendus public de la façon suivante :

a) par l'envoi par l'Intimée et à ses frais, de l'Avis aux membres par courrier électronique à chacun des membres qui sont encore clients de l'Intimée, et ce dans les trente (30) jours du présent jugement;

b) par la publication dans les trente (30) jours du présent jugement aux frais de l'Intimée, de l'Avis abrégé aux membres dans le *Journal de Montréal*, le *Journal de Québec* et dans *The Gazette* dans la langue de publication de ces quotidiens;

c) par la publication, dans un délai de trente (30) jours du présent jugement, de l'Avis aux membres sur la page de publication des avis publics du site Internet de l'Intimée avec un lien hypertexte intitulé « AVIS DE RECOURS COLLECTIF AUX ABONNÉS DU « SERVICE INTERNET HAUTE VITESSE EXTRÊME», pour y être maintenu jusqu'à l'expiration du délai d'exclusion, et ce, aux frais de l'Intimée;

[17] **ORDONNE** à l'Intimée de produire au dossier de la Cour, avec copie aux procureurs du groupe, les preuves de transmission de l'Avis aux membres à chacun des membres qui sont encore clients de l'Intimée et de la publication de l'Avis abrégé dans les journaux, le tout dans les quinze (15) jours de la date d'envoi et de publication dudit Avis ;

[18] **RÉFÈRE** le dossier au Juge en chef pour détermination du district dans lequel le recours collectif devra être exercé et désignation du Juge pour l'entendre ;

[19] **LE TOUT** avec dépens, y compris les frais d'avis.

PEPITA G. CAPRIOLO, J.C.S.

Me François Lebeau
Unterberg, Labelle, Lebeau
Pour la requérante et personne désignée

Me Pierre Y. Lefebvre et
Me Frédérique Dupuy
Fasken Martineau, DuMoulin

Pour l'intimée

Dates d'audience: Les 4 et 5 avril 2011 : réouverture des débats par dépôt de notes et autorités les 6 et 13 mai 2011.